

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES ⁽¹⁾.

Amendements adoptés au premier vote ⁽²⁾.

TITRE I^{er}.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

CHAPITRE PREMIER.

DES PENSIONS DE RETRAITE, EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Admission à la pension.

ARTICLE PREMIER.

Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à *soixante-cinq* ans d'âge et après 30 années de service.

(¹) Projet de loi et annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendements, n° 244, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261 et 265.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 2.

Il suffira de 55 ans d'âge, et de 25 années de service, pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins 20 années, en service actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 10 années de service.

ART. 4.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 5 années de service.

ART. 5.

Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 6.

Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribuées par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires pour le temps pendant lequel ils seront employés soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du département des affaires étrangères.

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans révolus.

ART. 7.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

SECTION II.

Liquidation des pensions.

ART. 8.

Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chap. II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les 5 dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi, comptera, dans la liquidation, pour $\frac{1}{50}$ de la moyenne de ce traitement.

ART. 9.

Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service au-delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au-delà de cinq.

ART. 10.

Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

ART. 11.

La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique pourra être établie sur un traitement supérieur :

1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

2° A celui de gouverneur, pour les ministres résidents ;

3° Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ;

4° A la moitié de ce traitement, pour les autres consuls rétribués.

ART. 12.

Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 13.

Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de fr. 6,000.

Ce maximum est fixé à fr. 4,000 pour les fonctionnaires ou employés comptables.

ART. 14.

Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à fr. 175, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE CERTAINES PENSIONS PARTICULIÈRES.

SECTION I^{re} (III du projet du Gouvernement) (1).

Membres du corps enseignant.

ART. 15 (21 du projet du Gouvernement).

Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir l'éméritat à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent 25 an-

(1) Les dispositions de la section I^{re} du projet, concernant les pensions des ministres, forment l'objet d'un projet de loi spécial.

La section II est venue à tomber, par suite de la décision de la Chambre, de soumettre les fonctionnaires électifs aux règles générales; cette section contenait les dispositions suivantes :

SECTION II.

Fonctionnaires électifs.

ART 18.

Seront admis à la pension, indépendamment de toute condition d'âge, en cas de non-réélection :

1^o Les membres et le greffier de la Cour des Comptes, les greffiers et les bibliothécaires des deux Chambres, après 12 années consécutives d'exercice de ces fonctions;

2^o Les membres des députations permanentes et les greffiers provinciaux, après 10 années consécutives d'exercice de ces fonctions.

ART. 19.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront liquidées conformément aux règles établies au chapitre 1^{er}.

ART. 20.

L'acceptation d'un emploi conféré par le Gouvernement enlève le droit à la pension résultant des dispositions ci-dessus.

nées de service dans l'enseignement académique, ou après 30 années de service dans cette carrière, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les 5 dernières années.

ART. 16 (21, §§ 4 et 5 du projet du Gouvernement).

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après 5 années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les 5 dernières années. Chaque année au-delà de cinq leur sera comptée pour $\frac{1}{15}$ de ce traitement en sus.

ART. 17 (21, § 6 du projet du Gouvernement).

Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de services admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour $\frac{1}{60}$ dans la liquidation de la pension.

ART. 18 (19 du projet de la section centrale).

En aucun cas, les pensions accordées en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront excéder le montant du dernier traitement, ni la somme de fr. 6,000.

ART. 19 (nouveau) (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils attachés à l'école militaire.

SECTION II (IV du projet du Gouvernement).

Membres du clergé.

ART. 20 (25 du projet du Gouvernement).

Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

(1) L'art. 22 du projet du Gouvernement a été supprimé; il était ainsi conçu :

ART. 22.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

ART. 21 (26 du projet du Gouvernement).

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les 5 dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder fr. 6,000.

ART. 22 (27 du projet du Gouvernement).

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

ART. 23 (28 du projet du Gouvernement).

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^e année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins 10 années de service.

ART. 24 (29 du projet du Gouvernement).

Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour 40 ans de service, la pension entière ;

Pour 30 ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 ans jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{100}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30.

ART. 25 (30 du projet du Gouvernement).

Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

ART. 26 (25 du projet de la section centrale).

L'art. 5 de la présente loi est applicable aux ministres des cultes.

Dans les cas prévus par cet article, ils auront droit à la moitié de la pension entière, s'ils ont moins de 5 années de service ; s'ils ont au moins 5 années de service, leur pension sera réglée conformément à l'art. 24.

ART. 27 (31 du projet du Gouvernement).

Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension.

ART. 28 (27 du projet de la section centrale).

Les pensions des ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public, seront réglées conformément au chapitre I^{er} du présent titre.

TITRE II.

DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE CAISSES DE PENSIONS.

ART. 29 (33 du projet du Gouvernement).

Il sera institué, par le Gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

ART. 30 (34 du projet du Gouvernement).

Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

ART. 31 (35 du projet du Gouvernement).

Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 29 contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

ART. 32 (36 du projet du Gouvernement).

L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

ART. 33 (37 du projet du Gouvernement).

Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

- 1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse;
- 2° Le taux des retenues à prélever sur les traitements et

suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant ;

3° Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ;

4° Les cas de déchéance ;

5° Le mode d'administration des caisses.

CHAPITRE II.

REVENUS DES CAISSES DE PENSIONS.

ART. 34 (38 du projet du Gouvernement).

Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

1° Retenue de 5 p. % au plus sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, sans pouvoir excéder une somme annuelle de fr. 500 par traitement ;

2° Retenue du premier mois au plus de tout traitement ou supplément de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir ;

3° Retenue , pendant un mois au moins et trois mois au plus , de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises ;

4° Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire ;

5° Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations, ou tout autre produit ;

6° Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés, mariés ou ayant des enfants mineurs ;

7° Retenues sur les traitements et suppléments de traitement équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

ART. 35 (39 du projet du Gouvernement).

Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement dans le délai qui sera assigné de

continuer les versements à la caisse, et en opérant ces versements.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION PREMIÈRE.

Inscription des pensions et paiement des quartiers.

ART. 36 (40 du projet du Gouvernement).

Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

ART. 37 (41 du projet du Gouvernement).

Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension ;

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

ART. 38 (42 du projet du Gouvernement).

Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le Ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

ART. 39 (43 du projet du Gouvernement).

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre, au département auquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension ; *il mentionnera les certificats et les noms de ceux qui les ont délivrés* ; il sera inséré au BULLETIN OFFICIEL et par extrait au MONITEUR.

ART. 40 (44 du projet du Gouvernement).

La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

ART. 41 (45 du projet du Gouvernement).

Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

ART. 42 (46 du projet du Gouvernement).

Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère.

ART. 43 (47 du projet du Gouvernement).

Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants-cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 44 (48 du projet du Gouvernement).

Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas fr. 600.

ART. 45 (49 du projet du Gouvernement).

Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du code civil.

SECTION II.

Interdiction du cumul; cas de déchéance.

ART. 46 (45 du projet de la section centrale).

Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

Dans tous les cas , les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension.

ART. 47 (51 du projet du Gouvernement).

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas fr. 1,200; il sera permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents;

2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas fr. 800;

3° Les pensions accordées à titre onéreux;

4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

ART. 48 (52 du projet du Gouvernement).

Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume , à moins d'une autorisation expresse du Roi.

Dans ce cas, il sera fait une retenue de $\frac{1}{3}$, sur toute pension de fr. 2,000 et au-dessus.

ART. 49 (53 du projet du Gouvernement).

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce , et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné , le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent , il sera payé sur le trésor public , à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné , ou du rétablissement de sa pension.

ART. 50 (54 du projet du Gouvernement).

Tout magistrat , fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le Gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les $\frac{2}{3}$, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre 1^{er} de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

ART. 51 (*55 du projet du Gouvernement*).

Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué.

ART. 52 (*56 du projet du Gouvernement*).

Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du Ministre au département auquel ressortit la caisse.

ART. 53 (*57 du projet du Gouvernement*).

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès.

Les dispositions des art. 44 et 45 ci-dessus leur sont applicables.

ART. 54 (*58 du projet du Gouvernement*).

Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de fr. 4,000.

ART. 55 (*60 du projet du Gouvernement*) ⁽¹⁾.

Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

ART. 56 (*61 du projet du Gouvernement*).

La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

ART. 57 (*62 du projet du Gouvernement*).

Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

(1) L'art. 59 du projet du Gouvernement et l'amendement de la section centrale, qui forme l'art. 54 de son projet, n'ont pas été adoptés. Ces dispositions étaient conçues en ces termes :

ART. 59 du projet du Gouvernement.

Les dispositions de l'art. 52 sont applicables aux veuves et orphelins pensionnés.

ART. 54 du projet de la sect. cent.

En cas de non résidence des veuves dans le royaume, il sera fait une retenue d'un tiers sur toute pension de fr. 1,500 et au-dessus.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 58 (63 du projet du Gouvernement).

Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du Ministère des Finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Elles seront sujettes à révision.

La réversion de ces pensions actuellement inscrites, stipulée en faveur des veuves et orphelins dans les cas et de la manière prévus par le règlement du 29 mai 1822, est maintenue.

ART. 59 (64 du projet du Gouvernement).

Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Finances ou à l'administration des postes, actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 13 ci-dessus.

Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

Néanmoins aucune pension ne pourra dépasser la somme de fr. 6,000.

ART. 60 (60 du projet de la section centrale).

A dater du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pensions inscrites au profit de pilotes et servies par la caisse du pilotage, seront acquittées par le trésor public.

L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveront chargés à la même date.

ART. 61 (65 du projet du Gouvernement).

Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

Les pensions des veuves et des orphelins des professeurs qui viendront à décéder dans les cinq années après la pro-

mulgation de la présente loi, seront liquidées d'après les bases de l'art. 87 du même règlement et resteront à la charge du trésor public.

ART. 62 (nouveau).

Les magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué, jusqu'à présent, à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, qui sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs, et qui seront âgés de plus de 55 ans, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point tenus de contribuer à la caisse de retraite instituée en vertu de l'art. 29 de la loi, pour les administrations auxquels ils ressortissent.

Un délai de trois mois, à dater de l'institution de la caisse qui leur aura été assignée, leur est accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté que leur laisse le paragraphe précédent.

ART. 63 (66 du projet du Gouvernement).

Le temps d'interruption du culte catholique, sous le gouvernement de la république française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

ART. 64 (67 du projet du Gouvernement).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la Constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi.

ART. 65 (68 du projet du Gouvernement).

Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

1° Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite;

2° La caisse de retraite et des veuves, établie au Ministère des Finances.

Néanmoins, jusqu'à la révision des lois relatives à la poste aux chevaux, les dispositions de la loi du 19 frimaire an VII, sur les pensions des postillons, sont maintenues.

ANNEXE.

TABLEAU

*Des fonctionnaires et employés désignés dans les
art. 2 et 7 de la loi.*

I. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Douanes.

Inspecteurs.
Contrôleurs.
Lieutenants.
Sous-lieutenants.
Brigadiers.
Sous-brigadiers.
Préposés de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Patrons.
Matelots.
Mousses.

Accises.

Contrôleurs.
Commis de 1^{re} classe.
Id. de 2^e classe.
Id. de 3^e classe.

Eaux et forêts.

Brigadiers.
Gardes.

II. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chefs-pilotes.
Sous-chefs-pilotes.
Patrons-pilotes.
Pilotes.
Élèves-pilotes.
Aspirants-élèves-pilotes.
Matelots.
Machinistes.
Chauffeurs.

III. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de fer.

Machinistes.
Chauffeurs.
Gardes-convoi.
Gardes-tender.
Gardes-frein.
Coke-fourniers.

Postes.

Facteurs.
Courriers des malles.

Ponts et chaussées.

Ingénieurs. . .	}	En service dans les poldres.
Sous-ingénieurs		
Conducteurs. .		

Mines.

Ingénieurs.
Sous-ingénieurs.
Conducteurs.
